

Association des stomisés de Haute-Bretagne (ASHB)

Statuts

adoptés le 9 octobre 2021

Article 1^{er} – Désignation

Sous le nom de « Stomisés de Haute-Bretagne », est créée une association de caractère régional, regroupant les départements d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes-d'Armor et Mayenne.

L'association est destinée à aider les personnes iléostomisées, colostomisées et urostomisées.

Article 2 – Buts de l'association

- Porter assistance sur le plan médical et technique, à tous les iléostomisés, colostomisés et urostomisés qui le désirent.
- Encourager la formation médicale et paramédicale pour améliorer le traitement et la réhabilitation des personnes entérostomisées et urostomisées.
- Favoriser l'information sur les appareillages et la thérapeutique en vue d'un meilleur confort de ces handicapés et dans le but d'alléger les charges de la collectivité à leur égard.
- Promouvoir la recherche afin de perfectionner les techniques chirurgicales et les modalités d'appareillage dans ce domaine.
- Sensibiliser l'opinion publique par tous les moyens d'information sur les problèmes médico-sociaux des iléostomisés, colostomisés et urostomisés.
- Envisager la réalisation de centres de thérapie et de réhabilitation après stomie.
- Développer, sous forme de colloques, symposiums ou congrès, les échanges internationaux avec les associations analogues existantes dans différents pays, associations groupées au sein de : *International Ostomy Association*.

Article 3 – Siège social

Maison Associative de la Santé
7, rue de Normandie
35000 RENNES

Il peut être transféré en tout autre lieu, sur décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est de 99 ans.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres d'honneur.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association il faut en faire la demande et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 7 – Les membres

7.1 – Sont *membres actifs* :

- Les personnes physiques admises selon la procédure définie par l'article 6 ci-dessus et ayant acquitté la cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. La cotisation est valable pour l'année civile. Pour les personnes adhérant au cours du quatrième trimestre la cotisation est valable pour la fin de l'année en cours et pour l'année suivante ;

- Les personnes morales ayant acquitté une cotisation dont le montant est égal à deux fois la cotisation des personnes physiques ;

- Les personnes morales peuvent être représentées à l'assemblée générale par trois personnes au plus, mais une seule dispose du droit de vote.

7.2 – Sont *membres bienfaiteurs* les personnes physiques ou morales qui ont versé à l'association une cotisation dont le montant est égal à au moins cinq fois la cotisation des membres actifs. Ils peuvent être membres actifs de l'association.

7.3 – Sont *membres d'honneur* au sein de l'association les personnes qui, par la qualité particulière de leurs responsabilités ou par leur notoriété scientifique, honorent l'association en lui apportant leur soutien. Ils sont choisis par le Conseil d'administration et dispensés de cotisation.

7.4 – Les membres de l'association s'interdisent de faire état de leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses au sein de l'association.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation durant deux années consécutives, ou la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour faute grave.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association viennent :

- du montant des cotisations des membres ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
- des revenus de ses biens et valeurs de toute nature ;
- de l'activité qu'elle peut exercer sans sortir du cadre de son objet ;
- de contrats de recherche gérés par l'association et attribués par des organismes publics ou privés ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 – Gestion

10.1 – L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 12 à 15 membres élus dans les conditions définies à l'article 10.2 ci-dessous.

10.2 – Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'assemblée générale pour une période de 3 ans, renouvelable par tiers.

- Les membres sortants sont rééligibles ;
- Le vote se fait à main levée par les membres présents de l'association ;
- Les personnes ne pouvant pas se déplacer peuvent donner un pouvoir à un autre membre présent. Un membre présent ne peut pas recevoir plus de trois pouvoirs.

10.3 – Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, et à bulletin secret, un bureau composé de :

- un (une) président (e) ;
- un ou deux vice-présidents (tes) ;
- un (une) secrétaire ;
- un (une) secrétaire-adjoint (e) ;
- un (une) trésorier (e) ;
- un (une) trésorier-adjoint (e) ;
- des membres.

10.4 – Le Conseil d'administration peut désigner, en outre, des présidents d'honneur.

10.5 – En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où serait normalement terminé le mandat des membres remplacés.

Article 11 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les ans sur convocation du (de la) président (e), ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les réunions sont en principe physiques, mais elles peuvent se dérouler par audioconférence ou visioconférence.

Il ne peut valablement délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Dans ce cas, les membres présents ne peuvent avoir plus d'un mandat.

En cas de partage des voix, la voix du (de la) président (e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse considérée comme valable par le Conseil d'administration, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

Article 12 – Rôle des membres du Conseil d'administration

12.1 – Le (la) président (e) ou, en son absence, le (la) vice-président (e) :

- préside les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les réunions de Conseil d'administration, les réunions plénières et scientifiques.
- représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il peut se faire représenter.

12.2 – Le (la) vice-président (e) assiste le (la) président (e) ou, le (la) remplace en son absence.

12.3 – Le (la) secrétaire :

- rédige les procès-verbaux des réunions et en assure la transcription sur le registre prévu par la loi ;
- est en charge, de l'information des membres pour tout ce qui concerne la vie de l'association et de l'organisation des manifestations de l'association.

12.4 – Le (la) trésorier (ère) :

- est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'association ;
- effectue tous paiements et perçoit toutes recettes, cotisations en particulier ;
- tient une comptabilité régulière et rend compte à l'assemblée générale de la gestion financière de l'association.

12.5 – Le Conseil d'administration peut attribuer à l'un des membres du Conseil des fonctions particulières non définies dans le présent cadre.

12.6 – Le Conseil d'administration :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense ;
- autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- accepte dons et legs ;
- arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres de l'association appelés à représenter celle-ci à l'extérieur ;
- fixe l'ordre du jour des assemblées générales et des réunions scientifiques.

Cette énumération, n'est pas limitative.

Article 13 – Rétribution

Les membres de l'association ne peuvent recevoir une rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Mais, l'association peut, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, utiliser et rémunérer du personnel étranger à l'association.

Article 14 – Assemblée générale

L'assemblée générale se compose :

- des membres actifs ;
- des membres bienfaiteurs ;
- des membres d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois l'an.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut réunir les membres en assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile ou si la demande lui en est faite par la majorité des membres de l'association.

La convocation est adressée par le (la) secrétaire à tous les membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée.

Exceptionnellement, sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale peut être organisée par visioconférence ou par correspondance.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le (la) président (e), assisté (e) des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le (la) trésorier (ère) rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 10 ci-dessus.

Ne sont traitées lors d'une assemblée générale que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 16 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité des membres de ce dernier.

Article 17 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que, sur proposition du Conseil d'administration, par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 18

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du 17 janvier 2006 modifiés.

Adopté par l'assemblée générale du 9 octobre 2021.

La présidente

La secrétaire

Annie Ragain

Josseline Lulé